



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Quatre-vingtième session

Point 144 de l'ordre du jour provisoire\*

### Corps commun d'inspection

## Examen de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle dans le système des Nations Unies

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle dans le système des Nations Unies » ([JIU/REP/2024/4](#)).

---

\* [A/80/150](#).



## I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Examen de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2024/4)<sup>1</sup>, le Corps commun d'inspection évalue, à l'échelle du système, l'état d'avancement de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle et les progrès réalisés à cet égard ainsi que l'adéquation et l'efficacité des politiques et des pratiques adoptées en la matière. Il recense également les problèmes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques concernant l'application de ce principe dans les entités des Nations Unies.

## II. Observations générales

2. Les entités accueillent favorablement le rapport et le jugent pertinent, opportun et instructif en ce qui concerne l'état d'avancement de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle. Elles notent également que le domaine des achats est devenu un exemple de réussite à suivre pour la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle au sein du système des Nations Unies.

3. Les entités relèvent que la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle continuera à nécessiter des efforts concertés. Une meilleure compréhension des différences réglementaires, administratives et opérationnelles entre les entités serait nécessaire pour favoriser la reconnaissance mutuelle dans l'ensemble du système. Les services fournis par les entités chefs de file ne sont pas nécessairement efficaces et il faut s'employer à faire en sorte que tous les participants puissent dégager des gains d'efficacité. Parallèlement au partage des services, davantage d'efforts devraient être consentis pour veiller à ce que les services et les produits provenant d'un prestataire commun soient compétitifs et permettent de réaliser des économies ou des gains d'efficacité.

4. Dans l'ensemble, les entités souscrivent aux conclusions issues de l'examen et aux recommandations qui y sont formulées, tout en appelant l'attention sur l'annexe VI du rapport qui récapitule les mesures à prendre par chacune pour donner suite aux recommandations du Corps commun.

## III. Observations sur les recommandations

### Recommandation 1

**Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui n'ont pas encore signé la Déclaration de reconnaissance mutuelle devraient le faire d'ici à la fin de 2026 afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et de favoriser la collaboration dans le système des Nations Unies.**

5. Les entités ne souscrivent pas toutes à la recommandation qui est faite de signer la Déclaration de reconnaissance mutuelle avant une analyse approfondie de ses effets et avantages potentiels. La Déclaration ne devrait être signée que si cette analyse en démontre la valeur organisationnelle suffisante.

---

<sup>1</sup> Rapport présenté à l'Assemblée générale dans le document publié sous la cote A/80/263.

**Recommandation 2**

**Par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2025, charger la Communauté de pratique sur la reconnaissance mutuelle et le réseau de défenseurs de la reconnaissance mutuelle de coordonner les efforts déployés à l'échelle du système pour appliquer le principe de reconnaissance mutuelle et d'élaborer des directives opérationnelles exhaustives à cet effet à l'intention des entités signataires. Les directives devraient viser à renforcer l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans les activités de base actuelles des entités.**

6. Certaines entités souscrivent partiellement à l'esprit de cette recommandation et affirment leur intention de continuer à se conformer aux décisions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et de ses mécanismes subsidiaires. Tout en reconnaissant l'intérêt que présente le renforcement de la coordination et des orientations, elles soulignent qu'il importe de garder de la souplesse et de la clarté en ce qui concerne les rôles, l'application et la responsabilité lors de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle.

7. Plusieurs entités notent que les structures existantes, à savoir la Communauté de pratique sur la reconnaissance mutuelle et son réseau de défenseurs, constituent déjà une plateforme utile pour la consultation entre pairs, l'échange de connaissances et la collaboration. Elles soulignent toutefois que ces groupes informels n'ont pas vocation à exercer un rôle formel de coordination à l'échelle du système et ne disposent pas des ressources nécessaires à cet effet.

8. Un certain nombre d'entités s'interrogent sur la valeur ajoutée de l'élaboration de nouvelles directives opérationnelles exhaustives et relèvent que les orientations existantes<sup>2</sup>, notamment les manuels des achats harmonisés ou les cadres antérieurs, favorisent déjà les efforts de reconnaissance mutuelle. Certaines soulignent que de nouvelles directives à l'échelle du système pourraient avoir une utilité limitée en raison de la diversité des règles internes, des modalités de délégation et des progiciels de chaque entité. À cet égard, il est proposé que chaque entité conserve la responsabilité d'élaborer des directives opérationnelles internes conformes aux cadres réglementaires et opérationnels.

9. D'autres proposent d'autres mesures pratiques pour améliorer la coordination. On pourrait notamment tirer parti des mécanismes interinstitutionnels existants, par exemple en organisant des échanges périodiques entre les réseaux concernés afin de suivre les progrès accomplis et en publiant des mises à jour annuelles à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion et du Groupe des innovations institutionnelles du Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Cette solution reposerait sur les structures existantes, favoriserait la cohérence, éviterait le recours à des ressources supplémentaires et serait ainsi compatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

10. Certaines entités font valoir que l'élaboration d'une norme minimale commune ou d'un protocole d'accord général dans le cadre du réseau Affaires juridiques pourrait être une bonne voie à suivre<sup>3</sup>. Cette solution pourrait rendre possible la conclusion d'accords techniques ou d'accords de prestation de services souples au niveau des pays, offrant des orientations pratiques aux gestionnaires locaux tout en évitant la multiplication des interventions au niveau central.

---

<sup>2</sup> Voir <https://unsceb.org/mutual-recognition>.

<sup>3</sup> Réseau informel des conseillères et conseillers juridiques des institutions spécialisées, des organisations apparentées et autres organismes des Nations Unies.

### **Recommandation 3**

**Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2029, saisir toutes les occasions de réviser les politiques et la réglementation existantes et d'intégrer explicitement le principe de reconnaissance mutuelle dans leurs cadres réglementaires afin de renforcer son importance pour l'harmonisation des différences interinstitutionnelles et de faciliter son application à plus grande échelle dans l'ensemble du système des Nations Unies.**

11. Les entités souscrivent dans l'ensemble à cette recommandation. Certaines notent que le principe de reconnaissance mutuelle est déjà intégré dans les cadres normatifs et dans les pratiques opérationnelles, en particulier dans des domaines tels que les achats, les ressources humaines, l'administration et la gestion financière. Elles considèrent soit que la recommandation a déjà été mise en œuvre soit qu'elle fait actuellement l'objet d'une intégration progressive dans les règlements et systèmes internes.

12. L'intégration explicite du principe lors de la révision des politiques et des réglementations aura pour effet d'en renforcer l'importance, d'harmoniser les différences interinstitutionnelles existantes et d'en faciliter l'application à plus grande échelle dans l'ensemble du système. Cette démarche est également considérée comme utile pour clarifier et rassurer le personnel chargé de la mise en œuvre, tandis que les entités adaptent leurs politiques internes en conséquence.

13. D'autres entités souscrivent à la recommandation tout en notant que la mise en œuvre peut dépendre des cycles d'examen internes, des priorités organisationnelles ou de la compatibilité avec les mandats et les cadres juridiques existants. Ces entités soulignent qu'il importe de conserver de la souplesse, en particulier pour les institutions spécialisées, et mettent en garde contre l'introduction de changements réglementaires qui pourraient ne pas correspondre à leurs obligations particulières en matière de gouvernance ou de conformité. Certaines font observer que l'intégration de la reconnaissance mutuelle d'une manière utile et efficace sur le plan opérationnel pourrait nécessiter des orientations plus claires à l'échelle du système et une compréhension commune de ses répercussions pratiques.

14. Quelques entités souscrivent partiellement à la recommandation et subordonnent leur adhésion à des considérations telles que la faisabilité du calendrier proposé, la nécessité d'élaborer une politique interinstitutionnelle ou le besoin d'adapter la reconnaissance mutuelle à des contextes juridiques et réglementaires singuliers. Elles avertissent qu'en l'absence d'harmonisation entre les entités, il risque d'y avoir des incohérences d'interprétation qui pourraient entraver la mise en œuvre.

15. La révision du cadre réglementaire de l'ONU ne relève pas de la seule compétence du Secrétaire général dans la mesure où certains instruments clés tels que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU ou le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU ne peuvent être modifiés sans l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Recommandation 4**

**Le Secrétaire général devrait, d'ici à la fin de 2026, demander aux coordonnatrices et coordonnateurs résidents d'assumer un rôle de premier plan en matière de sensibilisation et de rendre compte périodiquement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle au niveau des pays, conformément aux lignes directrices des réseaux du Comité de haut niveau sur la gestion, en tenant compte du fait que la reconnaissance mutuelle est un moteur clé des mécanismes de fonctionnement commun.**

16. Les entités notent que cette recommandation s'adresse au Secrétaire général.

17. Le Secrétariat confirme que les coordonnatrices et coordonnateurs résidents assurent déjà ce rôle en ce qui concerne la stratégie relative aux activités d'appui, le partage des locaux et les bureaux d'appui commun ainsi que d'autres formes de coopération au niveau national, sous la direction du Groupe des innovations institutionnelles, dont le secrétariat est assuré par le Bureau de la coordination des activités de développement.

#### **Recommandation 5**

**À des fins de suivi et de contrôle, les organes délibérants et les organes directeurs des entités des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2026, prier les chefs de secrétariat des entités signataires de la Déclaration de reconnaissance mutuelle qui ne l'ont pas encore fait de rendre compte, dans les rapports qu'ils établissent périodiquement, des gains d'efficacité obtenus par l'application du principe de reconnaissance mutuelle.**

18. Les entités notent que cette recommandation s'adresse aux organes délibérants et aux organes directeurs.

19. Plusieurs entités souscrivent à l'idée de renforcer le contrôle et rendent déjà compte des gains d'efficacité opérationnelle obtenus dans les cadres existants (rapports annuels, stratégie relative aux activités d'appui, rapports du conseil d'administration). Elles notent toutefois que les gains d'efficacité résultant spécifiquement de la reconnaissance mutuelle ne sont pas toujours isolés ou mis en évidence, car la reconnaissance mutuelle agit généralement comme un levier dans le cadre d'initiatives plus larges.

20. Certaines entités estiment que l'attribution de gains d'efficacité directement à la reconnaissance mutuelle peut être complexe d'un point de vue méthodologique et nécessiter beaucoup de ressources. Elles soulignent qu'il est nécessaire d'adopter des approches normalisées et mettent en garde contre les rapports fragmentés qui peuvent faire double emploi avec des mécanismes existants. Certaines proposent d'aligner les efforts futurs sur les structures actuelles d'établissement de rapports à l'échelle du système afin de promouvoir la cohérence.

21. D'autres soulignent que toute décision tendant à imposer de nouvelles exigences en matière de rapports relève en dernier ressort des organes délibérants et qu'il importe de faire preuve de souplesse pour tenir compte du mandat des différentes organisations, des pratiques existantes et des degrés de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle.